

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2020- 0839 du 6 juillet 2020
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société
EUROVIA CENTRE LOIRE relative à l'installation de transit de produits minéraux
(projet de centrale d'enrobage au bitume) sur son site localisé sur
le territoire de la commune de Marmagne**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement relative au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 20 décembre 2019 par la société Eurovia Centre Val de Loire dont le siège social est situé à Brive (19108), relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'enregistrement) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2020 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que les activités en cause sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation réglementaire du public ;

SUR proposition du préfet du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, **du lundi 27 juillet 2020 à partir de 08h00 au lundi 24 août 2020 jusqu'à 17h00**, à une consultation du public, dans les formes prescrites aux articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE relative à l'installation de transit de produits minéraux (projet de centrale d'enrobage au bitume) sur son site localisé sur le territoire de la commune de Marmagne.

ARTICLE 2

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Marmagne pendant la durée de consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 3

Durant cette période, un registre ouvert à cet effet sera tenu à la disposition du public à la mairie de Marmagne afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. Ces observations pourront être également adressées, avant la fin du délai de la consultation du public, par voie postale, au préfet du Cher – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – place Marcel Plaisant - CS 60 022 – 18 020 BOURGES ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cp-marmagne@cher.gouv.fr.

ARTICLE 4

La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son démarrage et pendant toute sa durée par l'affichage d'un avis à la mairie de Marmagne. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Marmagne.

L'avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 12 juillet 2020**.

Cet avis ainsi que la demande de l'exploitant seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage.

Un avis annonçant la consultation du public sera également affiché sur le lieu d'implantation du projet par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 précité.

ARTICLE 5

À l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire de Marmagne et transmis par celui-ci au préfet du Cher – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6

Le préfet du Cher et le maire de Marmagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,

SIGNE

Jean-Christophe BOUVIER